



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral rectifiant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne  
habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14, § 6) ;

**Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

**Vu** la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**Vu** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**Vu** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

**Considérant** que, par demande en date du 5 janvier 2021, le service de presse en ligne OUEST FRANCE a demandé la rectification de l'arrêté du 24 décembre 2020 établissant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 afin qu'il soit dénommé « le-publicateur-legal-la-vie-judiciaire.ouest-france.fr » ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté est modifié comme suit : le septième service de presse en ligne habilité figurant à l'article 3 est remplacé par :

<https://le-publicateur-legal-la-vie-judiciaire.ouest-france.fr/>  
Groupe SIPA OUEST-FRANCE  
10, rue du Breil  
ZI Rennes Sud-Est  
35051 - RENNES Cedex 9

**Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 - 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens, accessible par internet à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut également, au préalable, faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ou hiérarchique auprès du ministre de la culture. Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, sous réserve d'avoir été introduit dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'arrêté. En cas de recours administratif, le recours contentieux doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de rejet de l'autorité compétente.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise, sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié aux directeurs des publications concernées.

Cergy-Pontoise, 15 JAN. 2021

Le préfet,  
24  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE